

RAPPORT ENTRE L'ACCORD SPS DE L'OMC ET LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES DE NORMALISATION

Communication présentée par l'Uruguay à la réunion des 8 et 9 octobre 1996

En présentant les documents de travail G/SPS/W/65 et G/SPS/W/69, la délégation uruguayenne a voulu attirer l'attention du Comité SPS sur une question qui dépasse leur contenu spécifique. Le thème essentiel qu'elle souhaite voir traiter est celui de la nature, de la portée et de la mise en oeuvre du rapport entre l'Accord SPS et les organisations pertinentes, et notamment la Convention internationale pour la protection des végétaux, compte tenu de la révision en cours du texte de cette convention.

A cet égard, l'Accord SPS peut être vu comme un instrument de l'interface entre les tâches de l'OMC et celles des organisations internationales de normalisation dans le domaine technique, puisque c'est à celles-ci qu'il délègue les aspects techniques de l'élaboration et de l'harmonisation des normes, directives et recommandations techniques internationales - les mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'annexe A - établissant un ensemble de principes et de disciplines destinés à réglementer leur application dans le cadre du commerce international.

D'un point de vue juridique, la situation semble univoque puisque l'Accord SPS reconnaît expressément le rôle des organisations pertinentes dans le domaine de l'élaboration des normes, directives et recommandations techniques internationales (harmonisées). Toutefois, les normes, directives et recommandations techniques de ces organisations n'étant pas contraignantes, sauf dans le cadre des dispositions de l'Accord SPS, une relation biunivoque informelle est créée entre les différents instruments juridiques.

La situation est quelque peu complexe, puisque les deux parties (l'Accord SPS et les organisations pertinentes) ont des cadres juridiques indépendants et qu'il n'existe pas de mécanisme formel assurant leur compatibilité réciproque. Ainsi, la définition de "mesures phytosanitaires" diffère, selon qu'il s'agit de l'Accord SPS ou de la CIPV (G/SPS/W/65): selon l'interprétation convenue, le champ de la CIPV est limité exclusivement aux "ennemis visés par la réglementation phytosanitaire" (normes FAO), alors que celui de l'Accord SPS et de l'OIE s'étend à d'autres types de parasites, etc. (G/SPS/W/65).

Il convient de souligner que l'existence de telles asymétries, entre autres, peut avoir des conséquences majeures, voire empêcher la réalisation des objectifs établis par l'Accord SPS issu du Cycle d'Uruguay. Il faut donc en conclure que la modification du texte actuel de la CIPV doit constituer une question essentielle pour le Comité SPS: il devra lui accorder une attention soutenue et veiller à la compatibilité du nouveau texte de la CIPV avec l'Accord SPS. En l'occurrence, la compatibilité concerne principalement les aspects liés à la portée, à l'incorporation des principes et disciplines prévus par l'Accord SPS et à la précision des définitions et termes employés.

Sans préjudice de ce qui précède, la délégation uruguayenne considère que les discussions et négociations relatives aux cadres juridiques régissant les organisations pertinentes doivent se dérouler selon les dispositions juridiques propres à chacune d'elles, et qu'il appartient au Comité SPS d'en assurer le suivi, en formulant les appréciations qu'il jugera utiles. Elle considère en outre que c'est essentiellement grâce à la mise en oeuvre des mécanismes de coordination interne des Membres, qui permettrait à ceux-ci de maintenir des positions cohérentes dans les différentes instances, qu'il sera possible de rendre compatibles et cohérents les différents instruments juridiques internationaux.

S'appuyant sur les observations ci-dessus, la délégation uruguayenne propose que, eu égard à la révision du texte de la CIPV, le Comité SPS recommande:

- Aux membres d'élaborer des mécanismes de coordination interne qui garantissent la cohérence entre les positions à adopter à l'égard du nouveau texte de la CIPV et les engagements pris dans le cadre de l'Accord SPS, notamment en ce qui concerne la portée, les définitions et termes employés et l'incorporation de principes et disciplines.
- De souligner à cet égard que la CIPV devrait englober tous les objectifs légitimes en matière de réglementation concernant les parasites dans le commerce international énoncés dans l'Accord SPS, sachant que les effets cosmétiques (non directement liés à l'utilisation envisagée des végétaux) des parasites ne devraient pas être visés par le nouveau texte de la Convention, puisque la réglementation les concernant éventuellement, en tant que défauts de qualité commerciale (et non en tant que parasites), relève des dispositions de l'Accord OTC.
- D'offrir un cadre pour la définition des activités prioritaires en rapport avec les domaines couverts par l'Accord SPS et les organisations pertinentes.
- De maintenir la question i) Révision de la Convention internationale pour la protection des végétaux en tant qu'alinéa permanent du point K "Questions d'intérêt relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité" à l'ordre du jour du Comité, jusqu'à l'adoption du nouveau texte.